



Décision relative aux demandes d'ajout de nouveaux noms commerciaux d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu les demandes d'ajout de trois nouveaux noms commerciaux au produit phytopharmaceutique MAXENTIS

de la société ADAMA FRANCE SAS

enregistrées sous les n° 2024-2047, 2024-2048, 2024-2049

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms **VEDETTE**, **SIDERAL** et **KOJAMI**.





Informations générales sur le produit	
Noms du produit	MAXENTIS VEDETTE SIDERAL KOJAMI
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ADAMA FRANCE SAS 33 rue de Verdun 92156 SURESNES France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	150 g/L - prothioconazole 200 g/L - azoxystrobine
Numéro d'intrant	789-2022.01
Numéro d'AMM	2230815
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le 29/08/2024

Pour le directeur général et par délégation Le directeur des autorisations de mise sur le marché

DocuSigned by:

Bertrand BITAVD

33BC435FF8C6444...